

VD_FINDINFO ML / 2013 / 263 vom 24. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___263

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 263 du 24 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 263 del 24 settembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, GAGE MOBILIER, CALCUL DU DÉLAI, OBSERVATION DU DÉLAI, PARTIE À LA PROCÉDURE, ANNULABILITÉ | 279 al. 1 LP, 136 CPC (CH), 327 al. 3 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

let. a CPC). IV. En conséquence, le recours doit être admis et le prononcé annulé, la cause étant renvoyée au premier juge pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent ainsi être mis à la charge de l'intimée qui conclut au rejet du recours (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit en outre verser à la recourante des dépens qu'il convient d'arrêter à 300 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.